

# STATUTS

## OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - CONSTITUTION

### **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### **COMITÉ DES FÊTES DE PIOLENC**

### **ARTICLE 2 : Objet**

L'association a pour objet l'organisation de manifestations festives, culturelles, artistiques ou éducatives, en harmonie avec les différentes associations reconnues, communales ou intercommunales. Elle agit pour le développement de la culture régionale populaire, le maintien des expressions traditionnelles et prend toutes initiatives pour l'organisation de nouvelles fêtes, festivals, salons ou expositions pouvant aider à la réalisation de son objet.

### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à l'hôtel de ville, 6 Rue Jean Moulin, 84420 Piolenc.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et ratifié par une assemblée générale.

### **ARTICLE 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 : Composition**

L'association se compose de membres adhérents, de membres de droit et de membres d'honneur.

#### **a) membres adhérents :**

Sont appelés membres adhérents, toute personne physique âgée de 18 ans au moins au jour de sa demande, vivant et résidant à Piolenc, et validée suivant les conditions des articles 7 et 10 des présents statuts. Les membres adhérents sont des membres qui participent activement aux manifestations. Ils acquittent une cotisation annuelle.

#### **b) membres de droit :**

Sont appelés membres de droit, les représentants légaux de la municipalité proposés par elle et choisis suivant l'article 10. Les membres de droit sont des membres qui participent activement aux manifestations. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

#### **c) membres d'honneur :**

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent, ou ont rendu, des services importants à l'association, ou y apportent leur concours financier.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, mais conservent le droit de participer, avec voix consultatives, aux assemblées générales.

Le maire de la commune est automatiquement Président d'honneur.

### **ARTICLE 6 : Éthique**

Le Comité des fêtes s'interdit toutes discussions ou actions à des fins personnelles, politiques, philosophiques ou religieuses.

### **ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion**

Toute demande d'adhésion devra être assortie d'une lettre de motivation et parrainée par un binôme constitué d'un membre du conseil d'administration et d'un membre du bureau. Le conseil d'administration statue souverainement sur l'agrément sans avoir à justifier les raisons de sa décision. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement qui lui sont communiqués lors de son entrée dans l'association conformément à l'article 22.

### **ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès.
- 2) par déplacement du lieu d'habitation hors de la commune.
- 3) par démission adressée au président de l'association.
- 4) par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 5) par le non-paiement de la cotisation annuelle.
- 6) par absences répétées et/ou manque de motivation aux réunions et aux manifestations.
- 7) dès la fin de tout mandat électif pour les membres de droit.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au bureau.

### **ARTICLE 9 : Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Une assurance sera contractée par l'association pour couvrir tous ses membres des risques encourus.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 10 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 15 (quinze) membres au maximum répartis comme suit :

- Membres élus par l'assemblée générale : 9 (neuf), dont les membres du bureau.

Ils sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont volontaires, les plus anciens, ou désignés par tirage au sort le jour de l'assemblée générale. Tout membre sortant est rééligible.

Les représentants de la municipalité ne sont pas éligibles.

- Membres de droit : 5 (cinq).

Ils sont représentants de la Municipalité et choisis par le bureau, dans une liste proposée par elle, suivant la façon de l'article 7. Ils sont élus pour la durée de leur mandat électif.

- Membre coopté : 1 (un).

Il est désigné par les membres du conseil d'administration pour un an renouvelable.

Les représentants de la municipalité sont cooptables.

Le conseil d'administration peut, si besoin, appeler à participer à ses travaux, avec voix consultatives, toute personne dont la présence pourrait lui être utile.

Est éligible au conseil d'administration toute personne répondant aux conditions de l'article 5 des présents statuts, membre de l'association depuis un an au moins au jour de l'assemblée générale et à jour de sa cotisation.

### **ARTICLE 11 : Élection du conseil d'administration**

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée de membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur toute personne adhérente à l'association depuis au moins un an au jour de l'assemblée générale. Le vote sera effectué au scrutin secret.

- Auront droit de vote les membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre de l'assemblée ne peut détenir plus d'un pouvoir.

### **ARTICLE 12 : Élection du bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé au minimum, d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e) pour une durée de 3 (trois) ans reconductibles. Si besoin, il sera procédé à l'élection de personnes chargées de compléter, seconder ou suppléer les postes précités.

Les membres de droit ne sont pas éligibles.

Les différents postes du bureau ne sont pas cumulables.

La fonction de président n'est pas rémunérée, mais peut être défrayée sur présentation de justificatifs ou suivant un barème de remboursement officiel. Tout membre, exclusivement missionné par le président, pourra aussi faire l'objet d'un défraiement.

### **ARTICLE 13 : Nature et pouvoirs des assemblées**

Les assemblées générales, régulièrement constituées, représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, elles obligent, par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

### **ARTICLE 14 : Assemblée générale ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Les vérificateurs des comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale ordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée de nouveau à 2 (deux) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne l'organisme bancaire où sont déposés les fonds et valeurs, ainsi que les vérificateurs des comptes, élus pour 3 (trois) ans reconductibles, qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si au moins un quart des membres présents exigent le vote secret. En d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### **ARTICLE 15 : Assemblée générale extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, les modifications à apporter aux présents statuts, une dissolution anticipée, une situation financière difficile, etc.

La validité des décisions, la prise des délibérations et les votes se font suivant les mêmes conditions que celles de prévues à l'article 14, pour l'assemblée ordinaire.

## **RESSOURCES – SUPPORT – COMPTABILITÉ**

### **ARTICLE 16 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations versées par les membres adhérents.
- 2) des subventions éventuelles de l'État, de la Région, du Département, de la Commune, des établissements publics.
- 3) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) des dons, des legs.
- 5) des revenus publicitaires.
- 6) toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **ARTICLE 17 : Support**

Dans le cadre de ses organisations, l'association bénéficiera des supports humains, logistiques et matériels de la commune, qui s'acquittera aussi des démarches ou actions préventives et sécuritaires indispensables.

### **ARTICLE 18 : Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence sur support informatique et vérifiée par les vérificateurs de compte.

### **ARTICLE 19 : Vérificateurs des comptes**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ceux-ci sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs des comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

## **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 20 : Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 2 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

### **ARTICLE 21 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera, obligatoirement, attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ou des buts sociaux et nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR – FORMALITÉS**

### **ARTICLE 22 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à préciser ou fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Il est, au même titre que les statuts, approuvé par chaque membre lors de son entrée dans l'association.

### **ARTICLE 23 : Formalités administratives**

Le Président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901, et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Piolenc le 12 janvier 2017,

Le président  
Robert CARRERE

Le trésorier  
Guy COUDERC

Le secrétaire  
Fabrice GUILLON